



AVIS RELATIF AU DECRET MODIFIANT LA NOMENCLATURE ANNEXEE A L'ARTICLE R. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'ARFPMA PACA émet un avis TRES FAVORABLE sur ce décret modificatif car il prend en considération des attentes de longues dates de la part de l'ensemble de notre réseau associatif et qu'il permet de remettre en place des démarches simplifiées qui étaient jusque-là actées avant d'être remises en cause par le Conseil d'Etat.

Effectivement, les actions de restauration écologique des cours d'eau ne sont pas de nature à aggraver le risque inondation, au contraire, par la mise en place de solutions fondées sur la nature elles peuvent être un rempart, une amélioration naturelle de la fonctionnalité des cours d'eau et donc de diminution du risque inondation (exemple : restauration de ripisylve, restauration de zone humide, arasement de seuils avec recalibrage des berges par solutions de génie végétal etc.). Le fait de proposer de nouveau une simple déclaration de ces travaux et non une procédure d'autorisation, beaucoup plus lourde administrativement parlant, permet ainsi d'accélérer les projets de restauration des cours d'eau qui sont nécessaires à une atteinte des objectifs fixés par la DCE notamment, en permettant à des petits gestionnaires comme nos AAPPMA ou Fédérations départementales ou encore à des acteurs GEMAPIENS etc. de proposer et mettre en œuvre des projets favorables aux milieux aquatiques et donc également à leur biodiversité de se saisir de tels projets; ce que ne permettrait pas des demandes d'autorisation beaucoup plus lourdes à gérer pour ces gestionnaires.

Espérant donc que cet avis puisse être pris en considération dans les plus de 1500 avis déjà déposés et visibles sur le site et vous en remerciant par avance.

Bien cordialement,

Le Président de l'ARFPMA PACA,

Luc ROSSI